ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias pour la Communauté germanophone, le 10 février 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif (de la Communauté germanophone) "portant exécution du décret du 26 mai 1986 relatif à l'octroi de subventions aux communes et aux associations sans but lucratif pour l'achat de biens immobiliers servant de petite infrastructure culturelle, sportive ou touristique ou pour la réalisation de certains travaux à cette infrastructure", a donné le 21 avril 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Préambule.

Alinéa 1er :

L'usage s'est établi de ne pas viser dans le préambule des arrêtés des Exécutifs la loi leur conférant des compétences. L'alinéa 1er doit être omis.

Alinéa 3 :

Le visa de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 n'est pas nécessaire pour justifier qu'à l'article 11, § 3, du projet, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines soit chargée de certaines récupérations par voie de contrainte. L'alinéa 3 doit donc être omis.

Alinéa 4 :

Il n'est pas d'usage de viser les arrêtés relatifs au fonctionnement de l'Exécutif. L'alinéa 4 doit dès lors être omis.

Alinéa 6 :

Dans la désignation des Membres de l'Exécutif proposants, il convient de faire usage du titre attribué à chaque Membre de l'Exécutif par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 3 décembre 1986 fixant la répartition des compétences entre les Ministres communautaires.

.../...

Par ailleurs, les mots "... et après délibération de ce projet" sont superflus et doivent être omis puisque l'Exécutif est par nature un organe collégial.

Il y aurait donc lieu d'écrire :

"Sur la proposition du Président de l'Exécutif, du Ministre communautaire de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias, et du Ministre communautaire de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des adultes et des Affaires sociales,".

Dispositif.

Article 1er.

Cet article, qui ne fait que rappeler l'intitulé, est superflu et doit être omis.

Chapitre premier.

Dans l'intitulé du chapitre premier, il n'est pas d'usage de qualifier les définitions de "Définitions générales". Le mot "Allgemeine" doit être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

Les points 6, 7 et 8 n'ont aucun contenu normatif.

.../...

Les termes "agréée par l'Administration", employés aux points 6 et 7, prêtent à critique dans la mesure où aucune procédure d'agrément n'est prévue par le décret.

Les points 6, 7 et 8 doivent donc être omis.

Il est proposé de rédiger l'article de la manière suivante :

"Article 1er.-

Pour l'exécution du décret du 26 mai 1986 relatif à l'octroi de subventions aux communes et aux associations sans but lucratif pour l'achat de biens immobiliers servant de petite infrastructure culturelle, sportive ou touristique ou pour la réalisation de certains travaux à cette infrastructure, il y a lieu d'entendre par :

1° nouvelle construction : toute nouvelle érection d'une infrastructure sur un terrain non bâti;

2° transformation : toute modification ... (la suite comme au projet);

3° aménagement : l'installation de tous objets ... (la suite comme au projet);

4° équipement : tous les biens ... (la suite comme au projet);

5° terrain : le terrain à bâtir ... (la suite comme au projet)".

.../...

Chapitre II.

Ce chapitre ne comprend qu'un seul article. On peut supposer que c'est la demande d'octroi de subventions qui doit être justifiée par un rapport d'activité. Dès lors, l'article 3 fait double emploi avec l'article 5, § 1er, 1. et il doit être omis, de même que l'intitulé du chapitre II.

Chapitre III.

Ce chapitre, qui traite du calcul du montant de la subvention, devrait logiquement figurer après le chapitre IV, devenant le chapitre II, qui traite de la demande de subvention. L'intitulé "Calcul de la subvention" serait plus correct.

Article 4 (devenant l'article 3).

Mieux vaudrait utiliser l'énumération 1°, 2°, ...

L'article n'énonce que certains des frais dont il est tenu compte pour l'octroi de la subvention et omet manifestement certains frais comme l'achat de terrains, le coût des constructions et l'achat du matériel d'équipement.

Au point 3, devenant le 3°, les mots "main-d'oeuvre imposable" doivent être remplacés par les mots "main-d'oeuvre rémunérée".

.../...

Article 5 (devenant l'article 2).

Le texte suivant est proposé :

"Article 2.-

§ ler. Doit être joint à la demande un dossier comprenant :

1° a. pour les associations sans but lucratif : une justification comportant un relevé des activités culturelles, sportives ou touristiques organisées au cours des deux années précédant la demande;

b. pour les communes : une justification comportant un relevé des activités culturelles, sportives ou touristiques de la commune;

2° un exposé du projet, auquel sont joints les documents suivants :

a. la description et les plans des travaux;

b. l'extrait du plan cadastral concernant le lieu où l'infrastructure sera implantée;

c. en cas de nouvelle construction ou de transformation, une copie du permis de bâtir, une copie du titre de propriété ou du contrat de bail d'une durée de vingt ans portant sur les terrains et les immeubles à transformer et une estimation précise du coût, établie par le service d'urbanisme de la commune ou par un architecte; le cas échéant, un état fixant la valeur actuelle du bâtiment ou de la partie du bâtiment à transformer;

.../...

d. en cas d'achat de biens d'équipement, trois devis lorsque le prix dépasse 100.000 francs et au moins un devis lorsqu'il est inférieur à cette somme;

e. en cas d'achat d'un immeuble, l'estimation du receveur de l'Administration de l'enregistrement ou d'un estimateur assermenté;

3° pour les associations sans but lucratif :

a. une déclaration attestant que tous les locaux ... (la suite comme au 9ème tiret);

b. une copie des statuts publiés au Moniteur belge ... (la suite comme au 10ème tiret).

§ 2. En cas d'achat d'un terrain ou d'un immeuble, le Ministre communautaire peut faire procéder à une contre-expertise.

§ 3. Pour l'achat de terrains, l'érection de nouvelles constructions ou les transformations, les demandes doivent être introduites avant le 1er septembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle la subvention pourra être accordée".

.../...

Dans le texte proposé ci-dessus pour le paragraphe ler, 3°, a, les mots "sous serment" ont été omis. En effet, l'article 127 de la Constitution dispose qu'aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi.

Dans cette même disposition, le texte du projet va au-delà des exigences de l'article 15 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, du moins en ce qui concerne les associations sans but lucratif qui ne sont pas gérées sous l'autorité d'un pouvoir public.

Dans le texte proposé ci-dessus pour le paragraphe 3, les mots "de manière à pouvoir être prises en considération lors de la planification budgétaire de l'année suivante" ont été omis : ils ne constituent en effet que l'explication de l'obligation qui est imposée.

.../....

Chapitre V (devenant le chapitre IV).

Ce chapitre n'a pas uniquement trait à la notification de la décision : il prévoit également que la décision doit être motivée et qu'elle doit être antérieure à l'achat ou au début des travaux. Il est dès lors proposé d'intituler ce chapitre : "Décision de l'Exécutif".

Article 6 (devenant l'article 4).

La rédaction suivante est proposée pour le paragraphe 1er :

"§ 1er. L'Exécutif motive sa décision et la notifie au demandeur".

Article 7 (devenant l'article 5).

Le texte semble partir de l'idée que lorsque les travaux sont effectués par la commune, il doit nécessairement y avoir un appel d'offres et que, lorsqu'ils le sont par une association sans but lucratif, celle-ci doit demander trois devis. Cette idée est erronée : en effet, si une commune peut procéder à un appel d'offres -général ou restreint-, elle peut également recourir à une adjudication -publique ou restreinte- et, si les conditions légales sont réunies, au marché de gré à gré. Inversement une association sans but lucratif peut procéder à un appel d'offres général et susciter ainsi plus de trois offres.

.../...

La rédaction suivante est proposée pour cet article :

"Article 5.-

La liquidation des subventions accordées pour les nouvelles constructions et les transformations est subordonnée à la production des pièces relatives à l'attribution du marché".

Article 9 (devenant l'article 7).

Le texte suivant est proposé :

"Article 7.-

Par dérogation à l'article 6, la subvention globale peut être liquidée sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les états d'avancement des travaux, déposés à cet effet, doivent être approuvés par le maître d'oeuvre ou l'architecte responsable et porter chacun sur un minimum de 300.000 francs. Les acomptes ne peuvent dépasser nonante pour cent de la subvention globale.

Le décompte final est établi à la fin des travaux sur la base de toutes les pièces justificatives requises".

.../...

Article 11 (devenant l'article 9).

1. La rédaction suivante est proposée pour les paragraphes 1er et 2 :

"Article 9.-

§ 1er. En cas de cession des biens subventionnés ou de résiliation du contrat visé à l'article 2, la commune ou l'association sans but lucratif est tenue d'en aviser l'Exécutif et de lui fournir dans le mois les renseignements suivants :

1° une copie du nouveau titre de propriété des biens cédés ou du nouveau contrat de bail;

2° lorsque le cessionnaire est une association sans but lucratif : une déclaration du cessionnaire attestant qu'il remplira les obligations découlant de l'article 2, § 1er, 3°, a, une copie de ses statuts publiés au Moniteur belge, la composition actuelle de son conseil d'administration et un relevé des activités organisées au cours des deux années précédant la cession.

§ 2. Si la commune ou l'association sans but lucratif refuse de communiquer les renseignements demandés à l'Exécutif ou si ces renseignements font apparaître que les biens subventionnés n'ont pas été cédés à une commune ou une association sans but lucratif poursuivant un but analogue, l'Exécutif réclame le remboursement de la subvention".

.../...

2. Le paragraphe 3 en projet appelle l'observation suivante :

La loi du 18 décembre 1986 habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales a été publiée au Moniteur du 24 février 1987. Par contre, le Conseil de la Communauté germanophone n'a pas encore adopté le projet de décret autorisant la Communauté germanophone à confier certaines opérations patrimoniales à l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, qui a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat le 28 mai 1986. A défaut de ce décret, l'article 11, § 3, de l'arrêté en projet manque de fondement en droit.

Article 12.

A part son paragraphe 3, cet article n'apporte aucune précision par rapport au décret.

Le texte proposé ci-dessus intègre le paragraphe 3 dans l'article 9.

L'article 12 du projet doit donc être omis.

.../...

Article 13.

Le caractère obligatoire d'un arrêté est lié à la publication et non à la promulgation de celui-ci (loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 53).

Il y a donc lieu d'écrire :

"Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

En outre, si le présent texte est publié au Moniteur belge avant le 5 novembre 1987, il y a lieu d'abroger expressément l'arrêté de l'Exécutif du 5 novembre 1986 qui est en vigueur pour une durée d'un an (article 13 de l'arrêté). Dans ce cas, le chapitre IX, devenant le chapitre VII, devrait s'intituler "Dispositions finales". Il comprendrait deux articles, rédigés comme suit :

"Article 10.-

L'arrêté de l'Exécutif du 5 novembre 1986 portant exécution du décret du 26 mai 1986 relatif à l'octroi de subventions aux communes et aux associations sans but lucratif pour l'achat de biens immobiliers servant de petite infrastructure culturelle, sportive ou touristique ou pour la réalisation de certains travaux à cette infrastructure, est abrogé.

Article 11.-

... (voyez le texte proposé ci-dessus)".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, Ch.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.